

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 06507/C du registre des référés

Annexes : 1 citation ;
4 conclusions

en cause de

1. Madame X, domiciliée à XXX

2. Monsieur Y, domicilié en Chine, faisant élection pour les besoins de la procédure au cabinet de son conseil, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal du troisième demandeur.

3. Monsieur représenté en justice par son représentant légal, son père, le deuxième demandeur, domicilié en Chine, faisant élection pour les besoins de la procédure au cabinet de son conseil,

parties demandereses

représentées par Me. Sermon loco Me. Louise Mo, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Jacques Pastur, 6A,

contre

L'ETAT BELGE, SPF Intérieur, représenté en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue de Louvain. 1-3 ;

partie défenderesse,

représentée par Me. François Motulsky avocat à 1060 avocat , rue Felix Delhasse, 20.

2. L'ETAT BELGE SPF Affaires étrangères. représenté en la personne de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes, 15,

partie défenderesse

représentée par Me. Dammans loco Me. Monique Detry, avocat à 1050 Bruxelles, rue de Praetere 25/1 ;

En cette cause" il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 6 juillet 2006 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante:

Vu:

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. Mormal ; huissier de justice de résidence à Ixelles, le 31 mars 2006 ;

- les conclusions des parties demandereses déposées au greffe le 6 juin 2006 ;

- les conclusions de la première partie défenderesse déposées au greffe le 5 mai 2006 et ses conclusions additionnelles et de synthèse y déposées le 19 juin 2006 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties;

LES FAITS:

- Madame X, de nationalité belge, domiciliée en Belgique, et Monsieur Y, de nationalité chinoise, domicilié en République Populaire de Chine, se sont mariés en Chine le 4 avril 2005.

- Le 8 juin 2005, Monsieur Y et son fils mineur d'âge, Monsieur A¹, introduit auprès du poste diplomatique belge à Beijing une demande de visa 'de regroupement familial' fondée 'sur les articles 40 et suiv. de la loi du 15 décembre 1980.

- Le 10 août 2005, le poste diplomatique transmet le dossier à l'Office des Etrangers, en mentionnant: « (...) Mme vit au XXX à WSL. C'est le siège du restaurant "Délices d'Asie" considéré comme suspect par M. (...) de votre bureau « P ». Elle travaille comme aide cuisinière.

Mme X est divorcée d'un premier mariage. M. Y aussi. Il emmène avec lui un fils de 14 ans. Ceci n'est donc pas un bon dossier".

- Le 17 novembre 2005, l'Office des étrangers adresse une demande d'avis au Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles au regard des divers éléments qui lui paraissent suspects suite à la demande en regroupement familial sollicitée par les parties Y. Le même jour, il adresse une autre demande au Parquet, relative cette fois à la demande en regroupement familial de la 3ème épouse, de l'ex-mari de Madame X.

- Dans un courrier du 8 février 2006 adressé à l'Office des étrangers, le Procureur du Roi annonce l'ouverture d'une enquête concernant un éventuel mariage blanc entre Madame X et Monsieur Y;

- Le 24 février 2006, l'acte de mariage de Madame X et de Monsieur Y est transcrit dans les registres de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

- Le 8 mars 2006, en réponse à un fax du 27 février 2006, l'Office des étrangers annonce à l'avocat de Monsieur Y qu' "*en date du 17/11/2005, des instructions ont été envoyées, par voie électronique à l'Ambassade de Belgique à Pékin en vue de surseoir à la délivrance d'un visa de type D sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 (...).*

En date du 17/11/2005, une enquête administrative en vue de vérifier la réalité d'un mariage a été demandée auprès du Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles". Le 21 mars 2006, le conseil de Madame X, de Monsieur Y et de son fils adresse, par courrier recommandé, une mise en demeure à l'Office des étrangers en vue de terminer l'enquête et de prendre une décision sur la demande de regroupement familial dans les 8 jours. Ce courrier est resté sans suite.

OBJET DE LA DEMANDE:

Madame X, de Monsieur Y et de son fils demandent:

- de condamner et d'enjoindre à l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de donner instruction au poste diplomatique belge à Beijing d'apposer un visa de regroupement familial, fondé sur les articles 40§6 et 42, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour et l'établissement des étrangers sur le territoire belge, dans les 5 jours du prononcé de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 1.250 EUR par jour de retard,

¹ Le fils de Monsieur Y de sa première épouse, de nationalité chinoise, domiciliée en République Populaire de Chine.

- de condamner et d'enjoindre à l'Etat belge de donner instruction à la commune de délivrer une attestation d'immatriculation conformément aux articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dans l'attente d'une décision définitive du Ministre, lorsque Monsieur Y et son fils se présenteront à l'administration communale, d'enjoindre à l'Etat belge représenté par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de convoquer Monsieur Y et son fils au poste diplomatique belge à Beijing en vue d'apposer le visa de regroupement familial fondé sur les articles 40§6 et 42 de la loi du 15/11/1980 et ce dans les 10 jours de l'envoi des instructions par l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, sous peine d'une astreinte de 1.250 EUR par jour de retard.

A titre subsidiaire, l'Etat belge représenté par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères demande qu'il lui soit accordé un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception des instructions de l'Office des étrangers pour convoquer les parties intéressées au poste diplomatique.

APPRECIATION :

1. Il est incontestable, et incontesté, que l'acte de mariage de Madame X et Monsieur Y tel que reçu par les autorités chinoises compétentes, a été transcrit le 24 février 2006 dans les registres de la commune de Woluwé-Saint-Lambert (pièce 8 des demandeurs).

La transcription est ainsi intervenue en application de l'article 48 du code civil.

2. Or en vertu de l'article 27, § 1er du code de droit international privé (entré en vigueur le 1er octobre 2004)² :

- tout acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure,

- tout acte authentique étranger concernant l'état civil peut être transcrit dans un registre de l'état civil après qu'il ait été vérifié qu'il répond aux conditions de validité, conformément au droit belge (en application de l'article 48. § 1er du code de droit international privé), en "tenant spécialement compte des dispositions relatives à la fraude à la loi et à l'ordre public.

Il appartient à l'officier de l'état civil de procéder auxdites vérifications. En cas de doute sérieux, il peut transmettre l'acte pour avis au ministère public qui procède si nécessaire à des vérifications complémentaires (article 32, §2 in fine).

Par ailleurs, le code de droit international privé prévoit et organise les éventuels recours en cas de contestation ponant sur la reconnaissance des actes authentiques étrangers (article 27, § 1« in fine et §2 et article 22 et 23), tout en mentionnant expressément qu'en matière d'état des personnes, le ministère public dispose de cette prérogative.

3. Il résulte des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que:

- la transcription de l'acte de mariage a eu lieu, ce qui laisse apparaître que la vérification spécifique telle que prescrite par l'article 27, § 1er, in fine, a été réalisée,

- les parties (et notamment l'Etat belge qui a cependant connaissance de l'ensemble des éléments du dossier des parties au litige) ne font état d'aucune contestation qui aurait été soulevée quant à la reconnaissance de l'acte de mariage.

- aucune des parties, et en singulier l'Etat belge, ne démontre que l'enquête dont se prévaut l'Etat belge pour surseoir à statuer quant à la demande de visa pour regroupement familial ne connaît un quelconque état d'avancement.

4. Dans ces circonstances, Madame X, Monsieur Y et son fils démontrent des apparences de droit suffisantes pour conclure que l'attitude adoptée par l'Etat belge, telle que décrite ci plus haut sous 'les faits', constitue une violation de leur droit fondamental à une vie privée et familiale (article 8 de la convention européenne des droits de l'homme).

5. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler les possibilités offertes par l'article 184 du code civil si, par aventure, l'Etat belge devait néanmoins arriver à la conclusion que le mariage contracté par Madame X et Monsieur Y était susceptible d'être annulé.

² H. Boularbah, "Efficacité des jugements et des actes authentiques, J.T., 2005. p.186.

Dans cette hypothèse, l'annulation du mariage produira des effets immédiats sur les droits de séjour (ou d'établissement) sur le territoire belge que Monsieur Y et son fils auront acquis par le biais du mariage contracté par Madame X et Monsieur Y.

6. Par voie de conséquence, les demandes telles que formulées par Madame X, Monsieur Y son fils (voir ci plus haut 'objet de la demande') n'enfreignent pas le caractère provisoire que doit revêtir une ordonnance prononcée en référé, tel qu'entendu par les articles 584 et 1039 du code judiciaire ("que la défense faite par l'article 1039 du code judiciaire aux ordonnances de référé de porter préjudice au fond, n'interdit pas au juge d'examiner les droits des parties, sous réserve de ne point ordonner des mesure", qui porteraient à celles-ci un préjudice définitif et irréparable », Cass., 9 septembre 1982, Pas", 1983. I p. 48 e1 suiv., ici p.50).

7 - L'urgence, dans le cas d'espèce, est avérée eu égard à la violation du droit à la vie privée et familiale des parties en cause et subsiste d'autant plus que la situation d'attente résultant de l'inaction de l'Etat belge se prolonge et accentue, chaque jour davantage, le dommage subi.

Il ne peut être reproché aux parties en cause de ne pas avoir introduit de recours en extrême urgence ou en annulation devant le Conseil d'Etat dès lors qu'aucune décision ne leur a été notifiée³ et qu'au surplus la simple décision de surseoir à statuer ne constitue qu'une péripétie dans le traitement d'un dossier administratif et ne peut être assimilée à un acte administratif susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat (voir en ce sens Bruxelles) 14 avril 2005, J.T., 2005) p.397).

L'Etat belge ne peut par ailleurs se retrancher derrière la lenteur de réaction des services du Procureur du Roi pour justifier l'attitude adoptée en l'espèce, il lui appartient, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait du cas qui lui est soumis, en ce compris la communication tardive des résultats de l'enquête, de prendre la décision qui s'impose, dans le respect des droits fondamentaux des hommes et des femmes dont il est question.

8. Par conséquent, il sera fait droit à la demande formulée par les parties au litige, dans les limites exposées dans le dispositif de la présente ordonnance,

- en faisant droit à la demande formulée à titre subsidiaire par l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères : il y a lieu d'accorder un délai bref, mais raisonnable, pour permettre aux parties condamnées de prendre les dispositions utiles pour s'exécuter,
- il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'il y ait un quelconque risque d'inexécution de la part de l'Etat belge de sorte qu'il n'y a pas lieu d'assortir les condamnations de faire d'une astreinte.

POUR CES MOTIFS,

Nous, A. Dessy, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles, assisté de Wansart, greffier adjoint délégué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Statuant au provisoire, contradictoirement.

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Vu l'urgence,

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après :

³ Le tribunal ne peut manquer de s'étonner devant le raisonnement tenu par l'Etat belge qui en termes de conclusions de synthèse déposées le 19 juin 2006 (p.10), est toujours dans l'impossibilité de déterminer si la 'décision' de surseoir à statuer a ou non été notifiée aux parties en cause. Etant donné qu'elle se prévaut de cet argument, il lui appartient de démontrer la matérialité de la notification, ce a quoi elle échoue.

Condamnons l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à donner instruction au poste diplomatique belge à Beijing d'apposer un visa de regroupement familial fondé sur les articles 40, §6 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et ce dans les cinq jours du prononcé de la présente ordonnance.

Condamnons l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à donner instruction à la commune de délivrer une attestation d'immatriculation, conformément aux articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dans l'attente d'une décision définitive du Ministre, lorsque Monsieur Y et Monsieur A se présenteront à l'administration communale.

Enjoignons l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de convoquer Monsieur Y et Monsieur A au poste diplomatique belge à Beijing en vue d'apposer le visa de regroupement familial fondé sur les articles 40, §6 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et ce dans les 15 jours ouvrables de l'envoi des instructions par l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Déboutons pour le surplus.

Condamnons l'Etat belge, en sa double qualité, à supporter les dépens de Madame A, Monsieur Y et Monsieur A liquidés à la somme de 292,80 EUR (citation) et de 121,47 EUR (indemnité de procédure), soit un total de 414,27 EUR et pour lui-même au montant de 121,47 €.